

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 modifié portant création du comité central d'action sociale et des comités locaux d'action sociale et fixant leur organisation.**

NOR : *EQU0110186A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté du 22 mai 1985 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2

Le comité central d'action sociale comprend vingt-cinq membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Il est composé de :

1. Sept représentants de l'administration :
  - le (la) directeur(trice) du personnel et des services, ou le (la) sous-directeur(trice) des affaires sociales, chargé(e) d'assurer la vice-présidence ;
  - le (la) directeur(trice) adjoint(e) du personnel et des services, ou le (la) chef du bureau de l'action sociale ;
  - trois chefs des services déconcentrés désignés par le ministre ;
  - un(e) conseiller(ère) technique ou un(e) assistant(e) de service social désigné(e) par le ministre.
2. Trois représentants des organismes ou associations désignés ci-après et reconnus comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au titre d'une convention nationale :
  - le (la) président(e) de la mutuelle générale de l'équipement, des transports et du logement ou son représentant ;
  - le (la) président(e) de la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide de l'équipement ou son représentant ;
  - le (la) président(e) du comité de gestion des centres de vacances du ministre de l'équipement ou son représentant.
3. Quinze représentants du personnel ou retraités désignés librement par les organismes syndicaux.

Article 3

Le directeur du personnel et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du  
logement,  
Jean-Claude Gayssot*